



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N°011 / 2026**  
**réglementant temporairement l'occupation**  
**du domaine public, le stationnement et la circulation au**  
**droit du numéro 30 bis avenue de la Libération**  
**à compter du 31 janvier 2026**  
**pour la création d'un bateau d'accès véhicule.**

**Commune**  
**de Samoïs-sur-Seine**  
**77920**

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I - 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I - 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** les décrets du 22 mars 2001-n°2001-250 et 2001-251 entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **VU** l'arrêté n°120/2025 en date 16 mai 2025 relatif à la permission de voirie pour la création d'un bateau d'accès véhicule,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande des travaux formulée en date du 22 janvier 2026 par Monsieur Philippe ZELL-VAILLANT, pour la création d'un bateau d'accès véhicule,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, et de réglementer pour des raisons de sécurité, l'occupation du domaine public lié au stationnement et à la circulation des usagers empruntant avenue de la Libération,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à JV Terrassement, entreprise mandatée par le propriétaire, Monsieur Philippe ZELL-VAILLANT au droit du numéro 30 bis avenue de la Libération, pour la réalisation d'un bateau d'accès véhicule.

.../...

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits en amont et en aval du numéro 30 bis avenue de la Libération, sur une distance de 10 mètres linéaires, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons devra être sécurisée par un balisage adapté et déviée vers le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le demandeur, qui en assurera la maintenance, de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**ARTICLE 6 :** Le demandeur sera responsable de toute détérioration ou salissure sur le domaine public et devra procéder, à ses frais, à la remise en état initial.

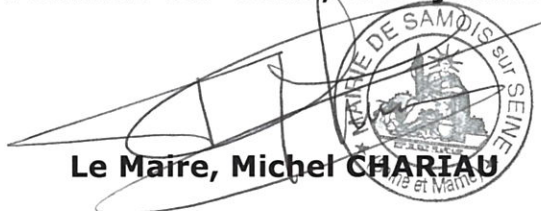
**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux (contravention de 2<sup>ème</sup> classe), notamment la prescription de mise en fourrière par les forces de l'ordre (Polices Nationale et Municipale).

**ARTICLE 8 :** *Le présent arrêté est applicable pour une journée d'intervention comprise entre le samedi 31 janvier et le vendredi 06 février 2026, de 08h30 à 17h30.*

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, [courriel : dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, [courriel : GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, [courriel : chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; Le SMICTOM, [courriel : accueil@smictom-fontainebleau.fr](mailto:accueil@smictom-fontainebleau.fr); LA POSTE, [courriel : renaud.dade@laposte.fr](mailto:renaud.dade@laposte.fr) ; [audrey.galliot@laposte.fr](mailto:audrey.galliot@laposte.fr), qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 23 janvier 2026**

  
**Le Maire, Michel CHARIAU**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.